# **RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES**

# Intervention de Jean-François PELLAN vice président de la FFG lors de la journée des présidents à Lille 2011

## Chapitre I - Les principes généraux : les tenants et les aboutissants

Le droit concernant les informations publiques vient de connaître un véritable bouleversement en quelques années. Le point de départ se situe en 2003, avec la directive européenne du 17 novembre qui imposait de transposer dans le droit interne français le droit de réutiliser les informations publiques. Ce sera fait avec l'ordonnance du 6 juin 2005 qui va remanier de fond en comble la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, laquelle ordonnance sera une nouvelle fois modifiée par celle du 29 avril 2009. Sous son titre I, cette loi contient trois grands chapitres :

- Un consacré à la liberté d'accès aux documents administratifs
- Un autre concernant la réutilisation des informations publiques (ou données publiques terme plus communément adopté en la matière par les juristes)
- Et le troisième qui s'occupe de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)

Il est nécessaire de bien faire la distinction entre droit d'accès et réutilisation des informations publiques. Le droit d'accès permet à toute personne d'obtenir communication des documents administratifs. Il poursuit un but de transparence et de lisibilité de l'action publique et d'informer chaque citoyen. Ce but est satisfait par la remise par la copie du document à l'intéressé ou par une diffusion sur un site internet. Il s'agit donc de permettre une prise de connaissance du document.

Le droit de réutilisation va plus loin, car son but est de permettre à toute personne d'exploiter les informations publiques et ce que ce soit à titre commercial ou non.

L'ouverture des données publiques, rendue obligatoire par le législateur français en fait maintenant un droit opposable. N'importe qui peut donc exiger que les données publiques lui soient délivrées pour en faire son propre usage, y compris un usage commercial.

L'accès aux documents administratifs avait pour but d'ériger un droit démocratique. La réutilisation des données a pour but de faire émerger un droit économique et social et de contribuer à l'innovation.

Il faut avoir en tête que le mouvement d'ouverture des données (open data en anglais) est planétaire et qu'il concerne tous les secteurs d'activités publiques et privés, d'autant que Internet l'a décuplé.

Au départ Internet connectait des documents. Une étape supplémentaire a été franchie car Internet met en interconnexion les données puisque sur un site on va pouvoir se faire rencontrer une multitude d'informations. On cite l'exemple de la ville pour laquelle on trouvera les cartes, la localisation des services, l'information sur le trafic, la météo, des statistiques etc.

Il y a une telle démultiplication que l'on parle de web² (web au carré), car le développement ne serait plus arithmétique mais exponentiel.

## Les données publiques

## Quelle est tout d'abord la définition juridique ?

La combinaison des articles 1 et 10 de la loi de 1978 modifiée fait que la loi considère que l'information publique –qui inclut donc les données- est celle qui est produite ou reçue par les administrations dans le cadre de leur mission de service public par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission.

L'ouverture de ces données se veut générale sauf quelques exceptions relatives :

- Aux données concernant la vie privée
- Aux données relatives à la sécurité nationale
- Et aux données sur lesquelles les tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle

On notera que la loi française est plus ambitieuse que la directive européenne car elle a érigé en droit opposable la réutilisation de ces données. L'administration ne peut en effet s'opposer à la réutilisation de ces données par un acteur privé. En cas de refus (la non réponse équivalent à un refus) toute personne peut saisir la CADA (en fait doit) avant d'engager un contentieux.

Concernant les données nominatives, celles-ci peuvent être publiques quand elles concernent les personnes publiques dans l'exercice de leur fonction.

Certaines informations concernant des personnes privées peuvent être intéressantes et il peut être nécessaire de les rendre publiques mais de façon anonyme notamment dans le domaine de la santé (ex : anonymisation en matière de recherches généalogiques pour des maladies génétiques telles que la mucoviscidose, etc.)

### Quid des données culturelles ?

Faute de moyens ou d'intérêt les collectivités exploitent souvent très mal leurs richesses culturelles (fonds documentaires, iconographiques, cartographiques, généalogiques, etc.) Pourtant ces fonds existent dans les services d'archives, les bibliothèques, mais comme ils sont méconnus ils sont sous utilisés dans la plupart des cas. En les mettant en ligne, en les rendant réutilisables on va augmenter la visibilité de ces richesses.

Toutefois, la numérisation à un coût qui est loin d'être négligeable. La tentation peut être grande de vouloir les commercialiser pour rendre l'opération supportable. Encore faut-il que les revenus qui seront dégagés ne soient pas absorbés par le coût de la facturation...car ce sera dans de nombreux cas de petites sommes qu'il faudra à chaque fois récupérer!

# Les cadres juridiques généraux

L'article 16 de la loi de 1978 stipule que lorsqu'elle est soumise au paiement d'une redevance, la réutilisation d'informations publiques donne lieu à la délivrance d'une licence.

### A - Deux cas se présentent donc :

#### 1er cas - Le défaut de licence :

Si l'administration ne demande pas de redevance, ou si autre hypothèse elle n'émet pas des conditions restrictives de réutilisation, il ne peut y avoir de licence. C'est donc la loi qui va s'appliquer purement et simplement.

Ce défaut de licence donne-t-il une liberté totale ? La réponse est négative. Des obligations de base sont imposées par la législation.

Elles résultent, en ce qui concernent les données publiques, des dispositions de l'article 12 de la loi de 1978 (modifié en 2005), savoir :

- Non altération des données
- Non dénaturation du sens des données
- Mention des sources
- Mention de la date de la dernière mise à jour

#### 2ème cas – création d'une licence :

La signature d'une licence va donc être obligatoire dans deux cas :

- lorsque la réutilisation des informations est soumise au paiement d'une redevance
- ou en l'absence de redevance en raison des caractéristiques particulières de certaines informations (article 11 de la loi...qui vise la possibilité pour les établissements de recherche ou les **établissements culturels** d'édicter des règles particulières)

Les conditions de réutilisation peuvent être diverses. Il a été imaginé divers cadres juridiques dans lesquelles ces conditions vont pouvoir s'inscrire.

Quelles licences peuvent être utilisées ? Voici celles qui existent sur le « marché », qui sont utilisées par des opérateurs publics ou privés...le privé ayant été plutôt en avance sur le sujet et ce qu'il a imaginé d'un point de vue juridique se trouve peu ou prou repris dans les licences publiques :

- a) Cadre type de l'APIE (Agence du Patrimoine Immatériel de l'Etat) :
- b) Licences types de l'APIE
- c) Licence Odbl (Open data base Licence)
- d) Licence ODC-by (ODC = Open data Commons)
- e) Licence PDDL 1.0
- f) Licence Creative Commons

g) Licence Information Publique (IP) du Ministère de la Justice

## B - Qu'imposent et que proposent ces licences ?

### a ) Les obligations :

Pour les données privées, presque toutes les licences imposent de mentionner le nom de l'auteur (sauf la licence PDDL 1.0). En général, elles permettent également un usage commercial.

Pour les données publiques, on renvoie à ce qui a été dit plus haut et notamment à l'article 12 de la loi de 1978.

#### b) Les autorisations données par ces licences :

Elles varient d'une licence à l'autre. En voici quelques exemples :

- Les licences APIE permettent de recouvrir le paiement d'une redevance sur les données publiques.
- La licence IP du Ministère de la Justice, qui s'inspire des licences Creative Commons, interdit une réutilisation à l'identique de ses données à des fins commerciales données. Si on veut en tirer un bénéfice quelconque il faut alors enrichir les données.
- La licence PDDL 1.0 dispense elle, par contre, de toute obligation, y compris celle de la mention de l'auteur.
- La licence ODC-by impose la mention d'auteur. Les licences ODC permettent l'altération des données, ce qui est intéressant quand il y a des sources multiples. Cela évite d'avoir à demander des autorisations à chaque fois. Ces licences concernent bien entendu les organismes privés, car la loi interdit en matière de données publiques leur altération.
- La licence ODBL est une licence internationale. Elle a été adoptée par la Ville de Paris très récemment.
  - Les licences APIE et IP s'inspirent bien entendu des licences qui ont été créées par le monde juridique anglo-saxon et en reprennent certains points. (utilisation gratuite à titre privé mais payante en cas de commercialité, par ex.)
- Les licences Creative Commons concernent surtout le droit d'auteur (contrats flexibles de droit d'auteur). Elles permettent à un auteur de faire circuler et réutiliser son œuvre (pour une utilisation privée gratuite, mais avec une redevance due en cas d'utilisation commerciale) A noter l'existence d'une licence Creative Commons non commerciale (CC-NC) qui interdit l'usage commercial. En voici, le résumé de certaines possibilités avec les logos y afférents.

Paternité : il est obligatoire de citer le nom de l'auteur	BY:		
Paternité Pas de Modification	BY:		$\equiv$
Paternité  Pas d'Utilisation Commerciale  Pas de Modification	BY:	<b>(</b>	
Pas de Modification  Paternité  Pas d'Utilisation Commerciale	BY:	<b>(</b>	
Paternité Pas d'Utilisation Commerciale	BY:	<b>(</b>	<u></u>
Partage des Conditions Initiales à l'Identique  Paternité			
Partage des Conditions Initiales à l'Identique	(BY:)		<u>ල</u>

Chacune des conditions optionnelles peut être levée après l'autorisation du titulaire des droits.

- L'option « Pas d'Utilisation Commerciale » n'interdit pas définitivement toute utilisation commerciale, elle signifie que toute personne souhaitant effectuer une utilisation commerciale de cette œuvre devra demander l'autorisation, comme sous le régime traditionnel où tous les droits sont réservés, de même pour l'option « Pas de Modification ».
- Si l'œuvre est modifiée, l'option « Partage des Conditions Initiales à l'Identique » demande aux auteurs de la nouvelle œuvre de l'offrir au public avec les mêmes libertés (les mêmes options Creative Commons) que l'œuvre originaire, c'est le principe des licences de logiciels libres.

Le système Creative Commons permet à l'avance et simplement

- aux titulaires de droits : de choisir et d'exprimer simplement les conditions d'utilisation de leurs œuvres
- aux utilisateurs : de ne pas avoir à négocier systématiquement une autorisation avant toute utilisation.

#### C - Redevance ou pas de redevance ?

Les pays anglo-saxons se sont orientés vers la gratuité de leurs informations publiques en considérant d'une part que le coût de la distribution par le Net était quasiment nul et que d'autre part le coût la collecte de petites sommes serait supérieur aux recettes que l'on pouvait en attendre. Les pays anglo-saxons attendent par contre un impact économique suite à la mise à disposition de leurs données, qui sera générateur de rentrées fiscales bien plus importantes que la vente de simples données.

En France, la loi prévoit la possibilité d'exiger une redevance en matière de données publiques.

En matière généalogique trois départements ont utilisé cette possibilité. Il serait intéressant de connaître les rentrées que cela génère à partir de multiples demandeurs et le coût induit pour collecter ces redevances.

Il peut en aller autrement quand la demande émane d'un gros utilisateur, qui va commander un « paquet » de données publiques avec un paiement unique.

...... Mais à quel prix ?

L'article 15 de la loi indique que pour l'établissement des redevances, l'administration tient compte des coûts de mise à disposition des informations, du coût du traitement d'anonymisation. Elle peut tenir compte également du coût de la collecte et de production des informations. Toutefois, elle doit inclure dans l'assiette de la redevance une rémunération raisonnable de ses investissements. Elle doit s'assurer que la redevance est fixée de manière non discriminatoire et que le produit total perçu ne dépasse pas ce qu'il a coûté.

A coup sûr, cela sera source de contentieux entre le demandeur qui trouvera que la redevance est trop élevée ce qui obligera l'administration à justifier de ses calculs. Il y a quelques belles batailles en perspective devant les tribunaux.

# Chapitre II – Réutilisation des données publiques en matière culturelle

Le texte de base en la matière est l'article 11 de la loi de 1978, modifié par l'ordonnance du 29 avril 2009. Rappelons en la teneur :

Par dérogation au présent chapitre, les conditions dans lesquelles les informations peuvent être réutilisées sont fixées le cas échéant, par les administrations mentionnées aux a et b du présent article lorsqu'elles figurent dans documents administratifs produits ou reçus par :

- a) Des établissements et institutions d'enseignements et de recherche
- b) Des établissements, organismes ou services culturels.

# 1ent) La notion d'Etablissement culturel

Les généalogistes font leurs recherches principalement dans les registres de l'état civil, les registres paroissiaux, mais dans bien d'autres sources (actes notariés, recensements, actes de la Justice etc...)

Les services d'archives détiennent tous les documents qui viennent d'être cités et sont considérés comme des établissements culturels qui bénéficient donc de la dérogation de l'article 11. Ceci implique que les services d'archives vont pouvoir émettre des conditions particulières les concernant à travers les licences

Concernant les actes de l'état civil et les registres paroissiaux, mais aussi par ex. les recensements, ils sont détenus certes dans les services d'archives, mais également dans certains cas encore dans les Communes.

Voilà donc deux sources d'informations publiques détenues par deux administrations différentes, qui vont suivre, nous semble-t-il, des règles différentes :

- Les registres d'état civil, les registres paroissiaux, (que ce soit la collection communale ou la collection départementale), les recensements, etc. détenus pas un centre d'archives sont donc détenus par un établissement culturel et rentrent donc dans le cadre dérogatoire de l'article 11
- Par contre les registres d'état civil, les paroissiaux, les recensements et autres documents se trouvant en commune sont régis par la loi ordinaire, car ils ne tombent pas sous le coup de l'article 11....sauf si la Commune a un véritable service d'archives. La commune ne peut être considérée comme un établissement culturel, si elle n'a pas un tel service!

Le fait d'avoir des archives pour une Commune ne signifie donc pas qu'elle soit un établissement culturel. Un établissement culturel est celui qui a été organisé scientifiquement avec du personnel qualifié et diplômé.

Cette distinction fait que selon le cas, il pourra y avoir obligation de souscription de licence et dans l'autre, peut-être pas, notamment pour les petites communes qui ne vont pas trouver d'utilité à rentrer dans ce débat.

# 2ent) Débat autour de l'article 11

Le chapitre II de la loi de 1978, contient 10 articles, dont un article 11, dont la formulation vous a été rappelée il y a quelques instants.

Que faut-il déduire de cette dérogation au chapitre II ?

Permet-il aux Conseils Généraux d'édicter des règlements soumis à leur bon vouloir, par dérogation comme le dit le texte à toutes les dispositions qui figurent dans l'article 10 et dans ceux qui vont des articles 12 à 19 ? Donne-t-il un blanc seing ?

La question est d'importance, quand on voit un règlement comme celui de la Haute-Vienne, qui dans un article 2, pour le moins surprenant, **interdit la réutilisation des informations publiques pour constituer une base de données !!!** :

« Toutefois, la réutilisation d'informations publiques à caractère personnel et nominatif, aux fins de constitution d'une base de données indexée (l'indexation consiste à répertorier dans un document les données significatives comme les nom, date, lieu de naissance, afin de permettre d'effectuer des recherches de façon simple et rapide) est interdite dans l'intérêt général compte tenu d'un risque d'atteinte aux libertés publiques trop important en l'absence de dispositions législatives plus protectrices. En conséquence, le Département ne sera pas tenu de faire droit aux demandes éventuelles de réutilisation d'informations s'inscrivant dans ce cadre »

Voici pour le moins un article d'un règlement vraiment liberticide, puisque émettant une interdiction non limitée dans le temps !

Des archivistes pensent en effet que cet article 11 est exclusif et leur permet d'édicter des conditions particulières. Seul le juge sera compétent pourra valider ou annuler. Le juge n'aura d'autres possibilités que de se référer dans ce cas aux principes généraux du droit, faute de précisions dans l'article 11.

Par contre, Mr Lionel Maurel, Conservateur des Bibliothèques à la Bibliothèque nationale de France pense que l'exception culturelle de cet article 11 est inutile pour diverses raisons, sur lesquelles je suis en total accord avec lui.

Sur le blog de Mr Maurel, (//scinfolex.wordpress.com) voici ce que disait Mme Verdier, qui résume bien le point de vue des archivistes, en réponse à son affirmation :

« L'article 11 figure dans la loi, et les services d'archives en relèvent explicitement selon la CADA. Donc, pourquoi n'y feraient-ils pas référence ?

Deux interprétations possibles à présent : les établissements culturels sont :

- 1. libres de déterminer les seules conditions de réutilisation (interprétation de l'entreprise citée et de la CADA ... Dans ce cas, l'article 10, qui érige en principe général le droit à réutilisation (« Les informations figurant dans des documents produits ou reçus par les administrations mentionnées à l'article 1er, quel que soit le support, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus. Les limites et conditions de cette réutilisation sont régies par le présent chapitre »), serait considéré comme étant « extérieur » si je puis dire au chapitre 2, ce qui est inexact formellement.
- 2. Libres de s'opposer purement et simplement à une forme de réutilisation (en général la réutilisation commerciale avec diffusion publique d'images par exemple), cf. la rédaction de l'article 11 « par dérogation au présent chapitre » (i.e. le chapitre 2, relatif à la réutilisation). Cette lecture implique que les établissements culturels peuvent refuser « le cas échéant » une forme de réutilisation, puisque nous sommes hors du champ du chapitre 2, dans son ensemble, qui traite de la réutilisation ».

Ce à quoi réplique Mr Maurel, en disant :

« A vrai dire, ce que je ne comprends pas, c'est le sens juridique que l'on peut donner à cet article 11 et à cette exception.

Un exemple.

Le régime général dit à l'article 16 que les administrations peuvent fixer des conditions qui restreignent la réutilisation pour des motifs d'intérêt général et de façon proportionnée.

L'article 11 nous dit de son côté que les institutions culturelles peuvent fixer les conditions dans lesquelles les informations peuvent être réutilisées.

D'accord, mais pensez-vous réellement que cela veuille dire qu'elle pourra le faire pour des motifs autres que l'intérêt général et de manière disproportionnée ? Cela n'a pas de sens. Si l'administration n'agit pas dans l'intérêt général, elle commet un détournement de pouvoir et quand elle restreint une liberté, elle doit toujours le faire de manière proportionnée (principes posés par la jurisprudence administrative de longue date).

On voit bien encore une fois que l'exception culturelle est vide de sens réel et que l'on revient toujours d'une manière ou d'une autre au régime général ».

Certains ont certainement pensé que l'article 11 était pour eux un véritable blanc seing.

Mais, il paraît inimaginable de voir un règlement qui ne respecterait pas :

- La loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, conformément aux prévisions de l'article 13.
- Le droit de non exclusivité prévu à l'article 14
- L'intérêt général et le fait de devoir agir de façon proportionnée tel que prévu à l'article 16

Tous les règlements que l'on peut lire mettent comme condition la non altération des données, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leur source et la date de la dernière mise à jour soient mentionnées. Voyez à cet égard l'article 12.

On assiste à une utilisation de l'article 11 comme paravent quand il arrange les archivistes pour affirmer leur liberté et faire montre de pouvoir...tout en utilisant les autres articles de la loi qui les arrangent également ou dont ils savent bien qu'ils ne peuvent faire l'impasse dessus.

Alors, cette exception culturelle:

Utile

Ou

Inutile?

On peut tourner dans tous les sens cette affaire. On a un article 11 qui est dérogatoire aux autres articles, mais on ne peut l'appliquer qu'en respectant les principes généraux du droit qui sont justement énoncés dans ces autres articles!

De facto, cette exception culturelle apparaît plutôt inutile.

## **3ent) De la théorie à la pratique des choses**

#### Archives et licences - Les principes qui se dégagent :

Un certain nombre de licences ont été publiées dans divers départements. Ces licences ne sont pas toutes identiques, décentralisation oblige. Du fait de cette décentralisation, il y a ou il y aura autant de licences différentes, autant d'interprétations de certaines notions juridiques qu'il y a de départements, sans compter les applications qui pourront varier, en présence de textes identiques, selon les archivistes!

On peut toutefois essayer de dégager quelques grandes lignes découlant de la publication de différentes licences :

- **1**<sup>er</sup> **point :** L'image et sa réutilisation semble être au cœur du débat et objet de toutes les attentions des règlements
- **2**ème **point :** la commercialité ou la non commercialité de l'information publique est mise également en avant dans ces règlements.

Il apparaît alors quatre possibilités, selon qu'il y a ou non image et commercialité ou non associée selon les combinaisons opérées. Ainsi, on peut avoir :

- a) la réutilisation non commerciale sans diffusion d'images à des tiers
- b) la réutilisation commerciale sans diffusion d'images à des tiers
- c) la réutilisation non commerciale avec diffusion d'images à des tiers
- d) la réutilisation commerciale avec diffusion d'images à des tiers

Qu'entendent les règlements des archives avec le terme : commercialité ?

Le règlement de la Seine et Marne entend par usage non commercial les usages interne, privé et scientifique. Il faut, selon ce règlement, que l'usage non commercial n'entraîne aucun revenu direct ou indirect et qu'il n'y ait aucune réalisation, réutilisation ou diffusion à des tiers des images de ces mêmes informations publiques.

#### L'usage privé :

L'usage privé ne pose pas problème. Tout le monde comprend ce que cela signifie. L'utilisation du document n'est que pour soi, sans diffusion à quiconque.

#### L'usage interne :

L'usage interne est celui qui profite à un groupe de personnes, sans diffusion tout public. Cet usage suppose donc une restriction d'accès qui ne va profiter qu'à ce groupe. On doit pouvoir faire rentrer dans cette catégorie une association de généalogistes, un groupe de chercheurs œuvrant dans un domaine scientifique quelconque, etc.

#### L'usage scientifique :

En présence de membres de l'université, d'étudiants préparant un mémoire, etc. l'usage scientifique ne pourra faire doute. Reste à savoir si les archivistes considéreront que faire simplement une généalogie ressort de l'usage scientifique stricto sensu!

La notion de revenu :

Ces règlements prévoient deux conditions cumulatives : ne tirer aucun revenu direct ou indirect et ne procéder à aucune réalisation, réutilisation ou diffusion à des tiers des images de ces mêmes informations.

La réalisation de photos

Cette réalisation pour soi-même ne pose pas de problème, si l'usage que l'on en fait reste dans un strict domaine privé.

Mais que peut-on dire si une association fait faire par ses membres des photos pour leur demander de les travailler chez eux pour faire des relevés mais sans les diffuser. Du fait qu'il y aura des cotisations qui seront versées à l'association, rentrera-t-on alors, pour ce règlement, dans le cadre de la commercialité ?

Il se pose donc pour le moins la question de la cotisation. Peut-on prétendre sérieusement qu'une association rentre dans la commercialité en percevant une cotisation, si elle fournit à ses membres des informations tirées des données publiques (mais sans leur fournir des images). ? Certains archivistes l'affirment, en tout cas. Nous ne pouvons que contester cette position.

Pour le règlement du Bas-Rhin et celui de la Corrèze (qui sont très proches) la réutilisation des informations publiques sans réalisation, diffusion ou réalisation d'images est libre et gratuite, car elle constitue l'objet même des archives départementales : elle n'est pas soumise à souscription d'une licence. Les généalogistes ne peuvent que se réjouir d'une telle affirmation qui devrait figurer dans tous les règlements.

Est-ce que les informations fournies par une association à ses membres (parfois réalisées grâce à la prise de photos numériques pour faciliter les travaux de dépouillement), via internet mais avec codes d'accès pour ses membres, mais sans divulgation d'images, ne peuvent-elles pas être comprises comme ressortant de l'usage interne ?

Si la réutilisation des informations publiques constitue bien l'objet même des archives, la mise à disposition de ces mêmes informations publiques par une association à ses membres, gratuitement, dans un usage purement interne, constitue pour toute association sa principale raison. Certains travaux ont été réalisés par prise directe d'information sur le document, d'autres suite à une prise de vue numérique. Il est impossible de faire un quelconque tri entre toutes ces informations.

On comprend que tous ces règlements sont édictés pour faire pièce aux offensives de sociétés commerciales. Mais de là à rendre la vie impossible aux associations...qui de plus ne diffusent pas de photos! Espérons que la pratique des choses sera plutôt libérale.

En revanche dans ces deux départements, la réutilisation des images des informations publiques pour un usage interne ou privé, à des fins commerciales ou non, sans diffusion publique.... si elle est gratuite, est soumise à l'acceptation par le ré utilisateur d'une licence (licence-clic).

L'approche de la non-commercialité peut même être très radicale :

Ainsi, pour le département de la Corrèze, la réutilisation non-commerciale s'entend de toute diffusion gratuite des informations publiques. En cas de publication sur Internet, le licencié s'engage à ce que la publication des informations ait lieu sur un site non commercial, gratuit et n'étant source d'aucune recette publicitaire ou commerciale, ou de quelque sorte que ce soit pouvant constituer une source de revenus pour le licencié ou l'exploitant du site. La réutilisation non commerciale avec diffusion d'images est gratuite, mais soumise à la délivrance d'une licence.

Tout doit donc être gratuit et sans aucune source de revenus. La question de la cotisation continue de se poser....car qui va être assez philanthrope pour louer un serveur, y déverser des informations publiques gratuitement. De telles rédactions rendent quasiment impossible la diffusion publique, sauf à bien reconnaître que la cotisation à une association ne fait pas tomber dans le domaine de la commercialité.

## La mise en place des licences clic :

Les archivistes ont une telle peur de l'utilisation des images à des fins commerciales qu'ils se sont ingéniés à mettre quelque pare feu! La licence clic a pour but de faire prendre connaissance à chaque fois du règlement et de s'engager à ne faire une réutilisation que pour un usage privé.

Cette façon de procéder est pour le moins spécieuse. Après tout, ce qui n'est pas interdit est autorisé. Pourquoi ne pas mettre sous chaque image : « Usage privé autorisé – Tout autre usage notamment commercial nécessite la souscription d'une licence ». Pourquoi tout ce formalisme, d'autant que lorsque l'on clique, on ne donne ni son nom, ni son adresse ?

Dans le portail européen, (en cours de construction), il est indiqué ceci :

« Vous pouvez réutiliser les données contenues dans le portail européen des archives à condition que leur source soit citée. Dans le cas des données espagnoles, la réutilisation des données n'est autorisée qu'après la signature d'un accord avec l'institution qui les a fournies. Aucune réutilisation commerciale n'est autorisée sans l'autorisation explicite des services d'archives. »

Les archives municipales de Brest stipulent ceci :

« Le téléchargement des images, propriété de la ville de Brest et/ou de Brest Métropole Océane, est réservé à un usage strictement privé (ce qui exclut la mise sur Internet). Toute autre utilisation des images (publication papier ou électronique) est soumise à l'autorisation préalable écrite des Archives municipales et communautaires (mention obligatoire de la source et paiement éventuel d'un droit d'exploitation, en vertu de l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques). »

Voilà qui est raisonnable. Revendiquons le droit...à la simplicité!

#### Interdiction des cessions de licence :

Toutes les licences interdisent les cessions de licence ou les sous licences.

A titre d'exemple:

- Règlement du Bas-Rhin, de la Corrèze, de la Seine et Marne .... :

Les licences confèrent un droit strictement personnel (que ce soit pour une personne physique ou morale) non exclusif et non cessible : le licencié ne pourra donc en aucun cas concéder de sous-licence.

- Règlement de la Sarthe :
- a contrat de licence gratuite de réutilisation dans le cadre d'une activité à caractère scientifique ou pédagogique :

[Le licencié] ... ne peut céder à des tiers le droit d'utiliser les données qu'il aura obtenues par la présente licence.

Il ne peut réutiliser les données pour une finalité autre que scientifique ou pédagogique.

Comment la généalogie est-elle comprise dans ce département... scientifique... pédagogique... ou commerciale ?

Quid des associations qui dans ce département se trouvent confrontée à un tel règlement... qui mettent gratuitement à disposition de leurs membres la réutilisation des informations publiques ?

b - contrat de licence payante :

[Le licencié] ... ne peut céder à des tiers le droit d'utiliser les données qu'il aura obtenues par la présente licence.

Le licencié ne peut consentir de cession de la licence, c'est-à-dire autoriser un tiers à réutiliser les données considérées.

La finalité d'une société commerciale est quand même de vendre les informations recueillies forcément à des tiers. Si ceux-ci ne peuvent alors pas les utiliser !!!

#### A propos de la vente des informations publiques par les associations :

Les associations qui ont dépouillé les registres d'état civil ou les paroissiaux mettent les informations qu'elles en ont retirées à la disposition de leurs adhérents, généralement gratuitement et ce jusqu'à présent sans fourniture d'images. Mais il arrive aussi qu'elles procèdent à la vente de ces mêmes informations, toujours sans fourniture d'images, via des sites comme Bigenet, NF.com, Ancestry ou Planète Généalogie.

# - Un premier problème réside dans le fait que des archives peuvent exister en double.

Un exemplaire peut se trouver en mairie et l'autre dans les archives départementales. Les archives peuvent exiger la souscription d'une licence pour les informations tirées à partir des documents qu'elles possèdent. Il en ira différemment pour les informations provenant des archives de la commune, dans la mesure où ladite commune n'a pas érigé de règlement, faute d'avoir un service d'archive. Comment s'y retrouver ?

Il n'y a pas d'autre solution que d'indiquer dans les relevés la source d'où provient l'information. Un travail qui peut être gigantesque pour les bases comportant plusieurs millions

d'actes et qui nécessitera une grande minutie. Il ne peut être question de dire systématiquement que l'information vient d'un registre tenu en commune alors qu'il est inexistant. En outre, si un registre communal était en mairie au moment du dépouillement et qu'il a été pris par le service des Archives, il tombe ipso facto sous le coup du règlement départemental des archives.

On ne peut donc que trop conseiller aux associations de mentionner la source (éventuellement sa cote) et son lieu de dépôt lors de la collecte des informations.

## - Payement d'une redevance en cas de vente des informations :

S'il n'y a pas de fournitures d'images, il semble que dans la plupart des départements, la vente des informations n'entraînera pas le paiement d'une redevance, mais simplement la souscription d'une licence, dite licence-clic.

#### - Le choix fait par Paris

Pour Paris, vu le type de licence qui a été choisi, celle-ci est gratuite et permet des réutilisations gratuites ou payantes. Cette licence semble beaucoup plus libérale que tout ce que l'on voit se dessiner à travers les licences mises en place dans les départements.

Voici un résumé de cette licence<sup>1</sup>, qui octroie des droits mondiaux, gratuits et non exclusifs à certaines conditions. Elle permet ainsi :

- De partager : copier, distribuer et utiliser la base de données.
- De créer : produire des créations à partir de cette base de données.
- D'adapter : modifier, transformer et construire à partir de cette base de données.

### Aussi longtemps que :

- L'on mentionne la paternité: On doit alors mentionner la source de la base de données pour toute utilisation publique de la base de données, ou pour toute création produite à partir de la base de données, de la manière indiquée dans l'ODbL. Pour toute utilisation ou redistribution de la base de données, ou création produite à partir de cette base de données, on doit clairement mentionner aux tiers la licence de la base de données et garder intacte toute mention légale sur la base de données originaire.
- Le partage se fait aux conditions identiques : si on utilise publiquement une version adaptée de cette base de données, ou que l'on produit une création à partir d'une base de données adaptée, on doit aussi offrir cette base de données adaptée selon les termes de la licence ODbL.
- L'on garde ouvert : Si on redistribue la base de données, ou une version modifiée de celle-ci, alors on ne peut utiliser de mesure technique restreignant la création que si on distribue aussi une version sans ces restrictions.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> http://opendata.paris.fr/opendata/jsp/site/Portal.jsp?page\_id=10

# 4ent) Délai de communication via internet des données à caractère personnel

# La délibération de la CNIL n° 2010-460 du 9 décembre 2010

(reproduction partielle du commentaire par la CNIL de sa délibération)

La réutilisation est possible dans trois cas :

- 1. la personne concernée y a consenti,
- 2. les données ont été anonymisées,
- 3. une disposition législative ou réglementaire le permet.

La CNIL a reçu de nombreuses demandes de conseil relatives à la réutilisation et à la diffusion sur internet des documents d'archives publiques. Ces demandes émanent de services d'archives, d'élus, d'associations ou de sociétés privées spécialisées dans la recherche généalogique. Ces archives publiques regroupent les registres d'état civil, les questionnaires de recensement, mais aussi les registres d'écrou des prisons, les fichiers d'hospitalisation, les fichiers de recensement de certaines catégories de populations (prostituées, proxénètes, étrangers...). Des "secrets de famille" (adoption, reconnaissance d'enfant, naturalisation,) sont ainsi susceptibles d'être publiés. Il en est de même de certaines données sensibles (décès d'un ascendant d'une maladie héréditaire, ou au bagne). La publication de ces documents peuvent porter atteinte non seulement à l'honneur des défunts mais aussi à la protection de la vie privée des vivants.

Ce problème est d'actualité puisque les délais de communication des archives publiques ont été réduits (par exemple, les registres de naissance communicables au bout de 100 ans jusqu'en 2008, le sont maintenant au bout de 75 ans) et que la diffusion de ces données sur internet est croissante.

Pour toutes ces raisons, la commission a précisé, dans sa recommandation du 9 décembre 2010, les conditions dans lesquelles de tels documents peuvent être réutilisés. La CNIL exclut la réutilisation à des fins commerciales de certaines données personnelles contenues dans des documents d'archives.

#### Cette exclusion concerne:

- les données qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle,
- les données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté,
- les mentions apposées en marge des actes de l'état civil y compris lorsqu'elles concernent des personnes décédées, dès lors que leur divulgation serait de nature à porter préjudice aux ayants-droit de ces personnes Ces données restent communicables au titre du code du patrimoine, mais elles doivent être rendues anonymes ou occultées avant toute réutilisation,

S'agissant des autres données à caractère personnel, leur réutilisation est possible aux conditions suivantes :

# **Pour les personnes vivantes**

**Réaliser une information claire et complète** (sur les finalités, les données, les destinataires, les droits d'opposition, d'accès de rectification, de suppression) par exemple au moyen de mentions figurant sur le site. De plus, toute personne vivante, dont des données figureraient sur des traitements résultant de la réutilisation de documents d'archives publiques, a le droit d'en obtenir la suppression sans condition.

# Pour les ayants droit

• l'article 40 de la loi informatique et libertés permet aux héritiers de la personne décédée d'exiger une actualisation des données. Les responsables de traitements doivent donc prévoir une information générale en ce sens et de faire droit aux demandes justifiées de suppression qui leur seraient présentées.

# L'indexation par les moteurs de recherche des données relatives aux personnes nées depuis moins de 120 ans ne doit pas être possible.

Sauf à recueillir le consentement exprès des personnes, la réutilisation des données d'archives à caractère personnel est soumise à l'autorisation préalable de la CNIL, conformément à l'article 36 de la loi informatique et libertés.

Enfin, afin de vérifier que les garanties précisées dans la recommandation sont bien respectées, la CNIL peut utiliser son pouvoir de contrôle *a posteriori*.

En voici l'application qui a été faite aussitôt par les Archives municipales de Saint Etienne :

« Afin de se conformer aux <u>récentes recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés</u>, les archives municipales de Saint-Etienne ont retiré de leur site internet les images de documents pouvant comporter des données à caractère personnel concernant des personnes potentiellement encore vivantes, soit les documents de moins de 120 ans. Ainsi, les images des listes nominatives de population, des listes électorales, des registres et tables décennales de l'état civil postérieures à 1890 ne sont plus désormais consultables sur internet mais uniquement en salle de lecture.

Je rappelle en effet qu'il convient bien de distinguer la communicabilité au sens du Code du patrimoine, qui prévoit un délai de 75 ans pour l'état civil et les listes nominatives, de la diffusion d'un traitement informatique au sens de la loi du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés ». (Cyril Longin Directeur Des archives Municipales de Saint Etienne)

# Généalogie et droit des bases de données

Le code de la propriété intellectuelle a réglementé le droit des producteur de bases de données dans ses articles L 341-1 et suivants.

Lorsque l'on constitue une base de données, différents droits vont être mis en œuvre :

- 1°) Tout d'abord les données peuvent être par elles-mêmes constitutives de droits qu'il convient de respecter.

Toutefois, si on est en présence de données brutes, celles-ci ne seront pas protégées. Il en ira ainsi pour les prénoms, les noms, dates, liens de parenté qui sont extraits d'un acte de l'état civil. Il n'y a en effet aucune protection sur ces données qui sont accessibles par tout le monde.

On pourrait sans doute discuter pour des actes rédigés en latin qui nécessitent des connaissances particulières afin de les traduire ou des connaissances en paléographie permettant de déchiffrer de très vieux actes.

- 2°) Ensuite la constitution de la base est elle-même objet de droit d'auteur.

A partir du moment où une personne choisit les données qu'elle souhaite intégrer dans une base, elle en devient l'auteur. La personne qui va mettre en musique ces données en créant les champs, les masques de saisie sera le co-auteur de la base. La loi protège donc les producteurs de bases de données, par un droit qui est identique à celui d'un auteur sur son œuvre .Ainsi l'article L 341-1 du Code de la propriété intellectuelle, qui stipule :

Le producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel.

Les bases de données des associations généalogiques sont donc protégées par ce code et en tant que producteur, elles peuvent interdire en conformité de l'article L 342-1 l'extraction de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base. Elles peuvent pareillement en interdire la réutilisation. L'article suivant permet même de s'opposer l'extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties qualitativement ou quantitativement non substantielle du contenu de cette base lorsque les opérations excèdent manifestement les conditions normales d'utilisation de la base.

Les droits ainsi conférés expirent quinze ans après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit l'achèvement de la base de données. Le délai est donc beaucoup plus court que celui qui existe en matière de droits d'auteur.

La notion d'achèvement concerne la mise au point du modèle de la base de données. Le fait d'ajouter des données dans la base en question n'a aucune incidence sur la notion d'achèvement. A l'expiration du délai de quinze ans, si le producteur de la base souhaite avoir une nouvelle protection, il n'a pas d'autre solution que de remanier complètement sa base pour faire courir un nouveau délai. Seul ce nouvel investissement substantiel est capable de faire partir un autre délai de quinze ans.

## Conclusion,

Que souhaite la Fédération française de Généalogie ?

1°) L'affirmation dans tous les règlements du principe suivant :

La réutilisation des informations publiques contenues dans les documents est libre et gratuite, car constituant l'objet même des archives. **De ce fait, elle n'est pas soumise à souscription de licence.** 

En conséquence :

**Pouvoir utiliser scientifiquement le contenu** des documents quelque soit la façon dont il est mis à disposition des chercheurs et avoir toute liberté pour traiter ces données, à partir du moment où il n'y a qu'un travail intellectuel qui est fait sur l'archive.

**Pouvoir utiliser gratuitement le contenu** de ces documents. La mise à disposition d'un contenu de documents doit être libre et ne doit pas donner lieu à perception d'argent par la collectivité quelque soit la transmission intellectuelle du contenu par le chercheur, l'association, voire le commerçant et ce que cette transmission se fasse à titre gratuit ou payant.

2°) L'affirmation que le versement d'une cotisation à une association ne peut être considéré comme étant un fait faisant tomber dans la commercialité.

- 3°) La possibilité pour les membres des associations mandatés par celles-ci de faire des photos numériques pour procéder à des dépouillements, avec éventuellement création d'une licence spécifique gratuite, à cette fin.
- 4°) La prise en compte par les archives du même seuil financier que celui que le fisc applique aux associations, quand elles vendent des produits issus de la réutilisation des informations publiques, pour la reconnaissance ou non de la commercialité.
- 5°) La possibilité de pointer sur les adresses des images des sites des archives pour faire des liens profonds entre les relevés des associations et ces images, du fait que les associations généalogiques ne souhaitent pas mettre en ligne les photos prises à partir des documents détenus par les archives.

Pour terminer, la Fédération française de généalogie recommande à tous ses membres de consulter de façon approfondie les règlements qui ont cours dans leur département afin d'éviter des contentieux.

Ce texte est disponible selon les termes de la licence Creative Commons Paternité – - Non commercial - Partage des conditions initiales à l'identique

